



PREFET DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 79 – OCTOBRE 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA SARTHE

DCPPAT

Arrêté n° DCPPAT 2017-0526 du 6 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire



PREFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**
*Bureau de la cohésion sociale, de la politique
de la ville et de la coordination interministérielle*

Arrêté n° DCPAT 2017-0526 du

- 6 OCT. 2017

OBJET : Délégation de signature à M. Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et en particulier son article 13 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région, et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Nicolas QUILLET, préfet de la Sarthe ;
- VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

.../...

VU le protocole relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de la Sarthe et la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 1^{er} juillet 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, à l'effet d'instruire, de prendre toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences.

Cette délégation ne concerne pas l'ensemble des correspondances traitant de ces matières à destination des élus parlementaires ou du président du conseil départemental et les circulaires à destination des maires des communes du département.

1. CONCERNANT LES SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT, la délégation sera mise en œuvre pour :

- Transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique.
- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213 -9 du code de la santé publique.

2. CONCERNANT LA PROTECTION SANITAIRE DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CONTROLE DES REGLES D'HYGIENE, la délégation sera mise en œuvre pour les mesures suivantes :

2.1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

2.1.1. Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du code de la santé publique ;

2.1.2. Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du code de la santé publique (sauf celles concernant des collectivités territoriales).

.../...

2.2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- 2.2.1. Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - Articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code (sauf les transmissions des synthèses annuelles) ;
- 2.2.2. Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - Article L 1321-2 du même code ;
- 2.2.3. Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;
- 2.2.4. Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – Article L 1321-4 II du même code (sauf s'il s'agit d'une collectivité territoriale) ;
- 2.2.5. Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité – R 1321-7 ;
- 2.2.6. Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 ;
- 2.2.7. Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – Article R 1321-12 ;
- 2.2.8. Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant pas des établissements sanitaires et sociaux – Article R 1321-18 du même code ;
- 2.2.9. Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – Article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
- 2.2.10. Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- 2.2.11. Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque - R 1321-29 du même code ;
- 2.2.12. Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques – Articles R 1321-31 à 1321-36 ;
- 2.2.13. Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – Article R 1321- 47 du même code ;
- 2.2.14. Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées – Article R 1321-96 du même code ;
- 2.2.15. Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – Article L 1324-1 A du même code ;

.../...

2.2.16. Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - Article L 1324-1 B du même code.

2.3. Eaux minérales naturelles – Articles L 1322-1 à L 1332-13 et R 1322-1 à R 1322-44-21

2.3.1. Autorisation, protection des eaux minérales naturelles et usages qui en sont faits - Articles L1322-1 à L1332-13 du code de la santé publique ;

2.3.2. Reconnaissance administrative, protection de la ressource, surveillance et contrôle sanitaire de l'eau minérale naturelle, autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle à ses différents usages, mesures à prendre en cas de non-conformité, modification des installations, demande de dérogation, travaux - Articles R1322-1 à R1322-44 et R1322-44-1 à R1322-44-8 du même code ;

2.3.3. Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles - Articles R1322-44-18 et R1322-44-21 du même code.

2.4. Piscines et baignades ouvertes au public - Articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique

2.4.1. Demande de fermeture temporaire d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – Article L 1332-4 du même code ;

2.4.2. Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8 du même code, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé ;

2.4.3. Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – Article L 1332-5 du même code ;

2.4.4. Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines – Article D1332-4 du même code ;

2.4.5. Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non respect des normes de qualité- Article D 1332-13 du même code ;

2.4.6. Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes – Article D 1332-18 du même code.

2.5. Salubrité des habitations et des agglomérations - Articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du code de la santé publique

Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code.

2.6. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique

2.6.1. Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;

2.6.2. Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - Article L 1334-1 du même code ;

.../...

- 2.6.3. Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur – Article L 1334-1 du même code ;
- 2.6.4. Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – Article L 1334-2 du même code ;
- 2.6.5. Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- 2.6.6. Contrôle des travaux – Article L 1334-3 du même code ;
- 2.6.7. Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – Article L 1334-4 du même code ;
- 2.6.8. Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

2.7. Amiante - Articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique

- 2.7.1. Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1334-15 du même code ;
- 2.7.2. Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
 - la mise en œuvre des mesures en cas d'infractions des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
 - la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées – Article L 1334-15 du même code.

2.8. Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique

Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3^o de l'article L 1333-17 – Article L 1333-10 du code de la santé publique.

2.9. Lutte contre le bruit et les nuisances sonores – Articles R 1334-31 à R1334-37 du code de la santé publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement

Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-17 II du code de l'environnement

2.10. Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du code de la santé publique

Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.

2.11. Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique

Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – Article L 1333-21 du code de la santé publique.

2.12. Lutte contre les chenilles

Instruction de la procédure d'autorisation de traitement par épandage aérien pour les motifs de santé publique – article L 1311-2 du code de la santé publique.

2.13. Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du code de la santé publique

ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée à Mme Nathalie SCHUFFENECKER, responsable du département en charge des soins psychiatriques sans consentement pour la région des Pays de la Loire, pour ce qui relève de cette matière (cf. art. 1er § 1).

En cas d'indisponibilité de Mme Nathalie SCHUFFENECKER, la signature est subdéléguée à M. Alain COMPAIN, M. Régis LECOQ et Mme Marie-Hélène NEYROLLES.

ARTICLE 3 : Subdélégation est donnée à M. Yves LACAZE, délégué départemental de la Sarthe, pour ce qui relève de la protection sanitaire de l'environnement et du contrôle des règles d'hygiène (cf. art. 1^{er} § 2).

En cas d'indisponibilité de M. Yves LACAZE, la signature est subdéléguée à Mme Géraldine GRANDGUILLOT, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement de la délégation départementale de la Sarthe.

En cas d'empêchement de Mme Géraldine GRANDGUILLOT, la signature est subdéléguée à Mme Clémence CHATELAIN, M. Robert DEROUINEAU et Mme Chrystèle LECHAUX-LE MELLAT.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire rend compte au préfet de l'utilisation de la délégation de signature par la transmission trimestrielle du registre de l'emploi de cette délégation.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le préfet,


Nicolas QUILLET